

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-066105-251
DATE: 24 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J. LABONTÉ INC.

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER CIRCONSCRIPTION DE NICOLET
(NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-causes

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'ordonnances d'approbation et de dévolution et d'une ordonnance confirmant la taxation des comptes et la libération du Séquestre intérimaire*¹ du Séquestre (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de la Requête, ainsi que du Rapport du Séquestre daté du 19 février 2026 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition afférente à la Requête;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée aux termes de la convention intitulée *Asset Purchase Agreement* (pièce R-7 au soutien de la Requête) intervenue le 6 février 2026 entre la Débitrice et le Séquestre (collectivement, le « **Vendeur** ») en tant que vendeur, et Raccord Canadoil inc.² (« **l'Acheteur** ») en tant qu'acheteur, laquelle convention a été modifiée le 23 février 2026 aux termes d'un *Amendment Agreement* (pièce R-7B au soutien de la Requête, collectivement avec la pièce R-7, la « **Convention d'achat** »), et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs (les « **Actifs achetés** ») décrits à l'annexe A de cette ordonnance (cette « **Ordonnance** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen.

APPROBATION DE LA VENTE

- [8] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par le Vendeur est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements,

¹ Traduction de l'intitulé de la Requête, telle que notifiée et déposée au dossier de la Cour, soit : *Application for the Issuance of Approval and Vesting Orders and an Order Confirming the Taxation of Accounts and the Discharge of the Interim Receiver.*

² *Canadoil Fittings Inc.*

suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Séquestre.

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

- [9] **AUTORISE** le Vendeur et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (pièces R-7 et R-7B), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes.

AUTORISATION

- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes.

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Séquestre conforme en substance au formulaire joint à l'annexe B de cette Ordonnance (le « **Certificat** »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés, à l'exception de ceux dans les contrats ou licences dont les cocontractants de la Débitrice n'ont pas reçu un préavis de la Requête à la demande de l'Acheteur, seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement, les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [12] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;
- [13] **ORDONNE** au Séquestre de déposer à la Cour une copie du Certificat après la délivrance de celui-ci.

ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS

- [14] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits du registre foncier de la circonscription de Nicolet (Nicolet 2), sur présentation du Certificat et d'une copie certifiée de cette Ordonnance accompagnée du formulaire d'enregistrement requis et sur paiement des frais prescrits, de publier cette Ordonnance et de (i) procéder à l'inscription de la présente Ordonnance comme preuve adéquate et suffisante que l'Acheteur est le propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants : lot numéro TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (3 294 095) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) et lot numéro TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (3 294 099) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) avec le bâtiment érigé dessus, circonstances et dépendances, et notamment le bâtiment portant le numéro 805, boulevard Alphonse-Deshaies, Bécancour, Province de Québec, G9H 2Y8 (l'« **Immeuble** ») et (ii) d'annuler et de radier toutes les Sûretés sur l'Immeuble, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les enregistrements portant les numéros 28 223 294, 29 477 091, 29 499 578 et 29 718 630 publiés audit Registre foncier;
- [15] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de réduire la portée des enregistrements portant les numéros 25-0681417-0001, 25-0090765-0001, 24-1586507-0002, 24-1586507-0001, 24-1518659-0001, 23-0992223-0001 et 23-0983038-0001, en lien avec les Actifs achetés afin de permettre le transfert à l'Acheteur des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements.

PRODUIT NET

- [16] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit net** ») soit remis au Séquestre et soit partiellement distribué en conformité avec le paragraphe [18] de cette Ordonnance;
- [17] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) par l'Acheteur, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente.

DISTRIBUTION

- [18] **ORDONNE** que le Séquestre soit et est par les présentes autorisé, sans autre ordonnance de cette Cour, à distribuer à Fiera Private Debt Fund VI LP et/ou Fiera Private Debt Fund VII LP la somme de 3 000 000 \$ à partir du Produit net, le tout sous réserve d'ajustements mineurs que le Séquestre pourrait juger nécessaires à la réception des états finaux et des réclamations (la « **Distribution** »);

- [19] **ORDONNE** qu'une fois la distribution partielle du Produit net complétée conformément au paragraphe [18] de la présente Ordonnance, le Séquestre délivrera et déposera auprès de la Cour un certificat essentiellement conforme au modèle joint à l'**Annexe C** des présentes.

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [20] **ORDONNE** que malgré :

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la mise en œuvre de la Transaction, la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, l'exécution de la Convention d'achat faite en vertu de la présente Ordonnance ainsi que la Distribution, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et de l'Acheteur ou du Séquestre.

CONTINUATION DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE

- [21] **DÉCLARE** que la dévolution des Actifs achetés prévue par la présente Ordonnance, qu'elle soit considérée seule ou conjointement avec la dévolution en faveur de NMG Bécancour Inc. aux termes de l'ordonnance d'approbation et de dévolution émise concurremment à cette Ordonnance, ne constitue pas une vente de tous les actifs de la Débitrice au sens du paragraphe 72.1 de l'*Ordonnance nommant un séquestre* du 15 octobre 2025;
- [22] **DÉCLARE** que les présentes procédures de mise sous séquestre se poursuivront nonobstant la dévolution des Actifs achetés prévue par la présente Ordonnance.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [23] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Séquestre d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Séquestre ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI;
- [24] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

[25] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les distributions, débours ou paiements effectués en vertu de la présente Ordonnance, y compris, pour plus de certitude, la Distribution, ne constitueront pas une distribution par le Séquestre et que le Séquestre, en effectuant ces distributions, débours ou paiements, le cas échéant, n'est qu'un agent payeur en vertu de la présente Ordonnance et n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour effectuer ces distributions, débours ou paiements.

GÉNÉRAL

- [26] **DÉCLARE** que les Annexes A à C ci-jointes font partie de cette Ordonnance;
- [27] **ORDONNE** que l'Acheteur ou le Séquestre soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [28] **ORDONNE** que la Convention d'Achat (pièces R-7 et R-7B) et les annexes A et B du Rapport (pièce R-4) soient gardées confidentielles et sous scellés jusqu'à l'émission du Certificat;
- [29] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [30] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.



L'honorable Luc Morin, j.C.s.

Me Guillaume Michaud
Me Charlotte Dion
Me Guillaume Roux-Spitz
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs pour FTI Consulting Canada inc.

ANNEXE A
ACTIFS ACHETÉS

A. L'Immeuble.

B. Tous les actifs corporels et incorporels de la Débitrice utilisés dans l'exploitation de son entreprise, incluant, sans s'y limiter, les actifs situés, entreposés, présents dans ou sur le l'Immeuble et la propriété située au 5500 rue Marie-Louise-Levasseur, dans la ville de Bécancour, province de Québec, connue et désignée comme le lot 3 294 064 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) ainsi que les terrains, bâtiments, structures, dépendances et améliorations situés ou faisant partie de la propriété, dont Canadoil Forge Ltée est la propriétaire inscrit et véritable, ainsi que les actifs suivants :

1. tous les stocks (plaques, travaux en cours, produits semi-finis, produits finis, pièces et consommables);
2. toutes les matières premières;
3. toute la quincaillerie diverse;
4. tous les logiciels et données;
5. tous les permis et licences;
6. tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'entreprise de la Débitrice (incluant toutes les marques de commerce, droits d'auteur, brevets et toute autre propriété intellectuelle), qu'ils soient enregistrés ou non, ainsi que tous les droits acquis par l'usage en common law pendant la période d'exploitation de l'entreprise de la Débitrice par le Vendeur, incluant, sans limitation, toutes les dénominations sociales, noms commerciaux et marques associés à l'entreprise de la Débitrice, tels que les noms « Canadoil » et « Canadoil Forge », ainsi que tout l'achalandage y afférent;
7. les actifs énumérés dans le rapport d'évaluation joint à la Convention d'achat, que ces actifs puissent ou non être considérés comme des biens immeubles en vertu des dispositions du Code civil du Québec, à l'exclusion toutefois (i) des actifs énumérés comme « éléments exclus de la vente » dans le Rapport d'Évaluation et (ii) de tout bien immobilier (tels que les Locaux et les terrains adjacents); et
8. tous les droits de la Débitrice relatifs à l'équipement non livré, tel que prévu à l'article 5.3 de la Convention d'achat.

Les Actifs achetés excluent (i) l'ensemble des espèces et quasi-espèces, (ii) l'ensemble des recevables de la Débitrice, (iii) l'ensemble des participations de la Débitrice dans toute personne, (iv) l'ensemble des instruments attestant des créances, responsabilités et obligations de la Débitrice, (v) l'ensemble des droits de la Débitrice en vertu de la Convention d'achat ainsi que de tous les autres contrats et instruments remis ou devant être remis par la Débitrice conformément à la Convention d'achat, (vi) l'ensemble des droits et intérêts de la Débitrice en vertu des contrats d'assurance, polices d'assurance et régimes d'assurance de la Débitrice, tout produit d'assurance net des franchises et rétentions recouvré par la Débitrice en

vertu de tous les autres contrats d'assurance, polices d'assurance et régimes d'assurance, ainsi que le plein bénéfice des droits de la Débitrice relatifs aux réclamations d'assurance, de même que (vii) l'autolaveuse/balayeuse de plancher M20 de 2024 N/S : M20-15178 actuellement louée par la Débitrice auprès de Meridian Onecap Credit Corp et les actifs loués par la Débitrice auprès de Banque Royale du Canada en vertu des contrats 201000077175 et 201000086443, y compris 3 × chariots élévateurs HELI CPD100-GB2DLi de 2023 (N/S : 051003D4077; 051003D4661; 051003D4662), ainsi que leurs contrats de location, contrats de location-financement ou conventions similaires sous-jacents respectifs, conformément à l'article 5.5 de la Convention d'achat.

ANNEXE B
FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-11-066105-251**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

**ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J.
LABONTÉ INC.**

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE
FONCIER CIRCONSCRIPTION DE
NICOLET (NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-causes

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **l'Ordonnance** ») datée du 15 octobre 2025 à l'égard de Canadoil Forge Ltée (la « **Débitrice** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada inc. (le « **Séquestre** ») a été nommée Séquestre aux biens de la Débitrice;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le 24 février 2026, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution d'une convention intitulée *Asset Purchase Agreement*, telle que modifiée aux termes d'un *Amendment Agreement* daté du 23 février 2026, (la « **Convention d'achat** ») entre la Débitrice et le Séquestre, comme vendeur (collectivement, le « **Vendeur** »), et Raccord Canadoil inc., comme acheteur (l'« **Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Séquestre; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Séquestre lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SÉQUESTRE CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT :

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncé.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le _____ [DATE] à ____ [HEURE].

FTI Consulting Canada inc., *ès qualité* de Séquestre, et non à titre personnel.

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE C

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE DISTRIBUTION

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-11-066105-251**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

**ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J. LABONTÉ
INC.**

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE
FONCIER CIRCONSCRIPTION DE
NICOLET (NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-causes

CERTIFICAT DE DISTRIBUTION

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **l'Ordonnance** ») datée du 15 octobre 2025 à l'égard de Canadoil Forge Ltée (la « **Débitrice** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada inc. (le « **Séquestre** ») a été nommée Séquestre aux biens de la Débitrice;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le 24 février 2026, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution d'une convention intitulée *Asset Purchase Agreement*, telle que modifiée aux termes d'un *Amendment Agreement* daté du 23 février 2026, (la « **Convention d'achat** ») entre la Débitrice et le Séquestre, comme vendeur (collectivement, le « **Vendeur** »), et Raccord Canadoil inc., comme acheteur (l'« **Acheteur** »), et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »), de même que la distribution partielle du produit net obtenu aux termes de la Transaction (le « **Produit net** »); et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat de distribution lorsque la distribution intérimaire du Produit net aurait été complétée conformément à l'Ordonnance de dévolution;

LE SÉQUESTRE CERTIFIE QUE LA DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE A ÉTÉ COMPLÉTÉE.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le _____ [DATE] à ____ [HEURE].

FTI Consulting Canada inc., *ès qualité* de Séquestre, et non à titre personnel.

Nom : _____

Titre : _____
